

Rep.N°*

2007/99

Fait

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 JANVIER 2007

8e Chambre

Chômage
Not. Art 580,2° du C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, dont les bureaux sont
établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, N°7 ;

Appelant, représenté par Maître Willemet loco Maître Dupont,
avocat à Bruxelles ;

Contre:

C

domicilié à

Intimé, représenté par Maître Piret, avocat à Bruxelles ;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu le Code judiciaire,

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 28 juin 2006, dirigée contre le jugement prononcé contradictoirement le 31 mai 2002 par la 17e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, notifié le 13 juin 2002 ;
- les conclusions d'appel déposées par l'ONEM, le 30 décembre 2003 ;
- les conclusions et conclusions additionnelles déposées pour Monsieur C respectivement le 4 septembre 2003 et le 16 novembre 2005,
- le dossier administratif de la partie appelante.

Les parties ont été entendues et les débats clôturés à l'audience publique du 16 novembre 2006. Le Ministère public a prononcé lors de l'audience publique du 14 décembre 2006, un avis oral auquel les parties n'ont pas formulé de réplique. La cause a été prise en délibéré lors de cette audience.

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

I. OBJET DE L'APPEL ET RÉTROACTES DE PROCÉDURE

A. Par décision du 27 juin 1997, après avoir convoqué l'intéressé (dossier administratif pièce 27), l'ONEM exclut Monsieur R. C du bénéfice des allocations de chômage temporaire pour novembre et décembre 1996, et janvier 1997 et décide de récupérer les sommes perçues, au motif que le Bureau de chômage n'a pas accepté les raisons de force majeure invoquées par l'employeur pour justifier sa demande de chômage temporaire (dossier administratif, pièce 32). Le montant à récupérer s'élève à 43.751 Bef. (dossier administratif, pièce 34).

Monsieur C R. a introduit un recours.

B. Par le jugement attaqué du 31 mai 2002, le Tribunal du travail de Bruxelles déclare le recours fondé, annule la décision de l'ONEM, et condamne l'Office aux dépens (liquidés pour Monsieur R. C).

Par requête d'appel du 28 juin 2002, l'ONEM demande à la Cour de mettre à néant ce jugement et de rétablir sa décision administrative en toutes ses dispositions.

II. FAITS

Les faits qui résultent du dossier administratif sont les suivants :

- a) le 15 octobre 1996, la BVBA B() demande à son conseil d'introduire une notification de chômage pour force majeure auprès de l'ONEM. Parmi les travailleurs mis en chômage, figure le nom de Monsieur R. C (pièce 26). Le document mentionne que tous ces travailleurs étaient occupés à temps plein.

Le motif de chômage invoqué est le suivant : « *L'exploitant du M() SA ayant son siège social à l'adresse du restaurant a fait faillite le 3 octobre dernier du fait qu'il a été commis des faits juridiques. Le curateur n'a pas pu éviter l'expulsion parce qu'il n'était pas au courant des diverses saisies. Nous, en tant que SPRL E non plus. Ainsi, la Commune et le saisissant ont profité de l'occasion pour clôturer le commerce et faire enlever l'inventaire et le transférer à un entrepôt. Si on nous avait prévenu nous aurions pu encore maintenant continuer à travailler* ».

- b) selon le certificat C4 du 31 octobre 1996, Monsieur R. C travaillait apparemment pour la SPRL B() depuis le 1^{er} septembre 1996, en qualité d'ouvrier, selon un horaire à temps partiel de 20h/38 pendant le mois de septembre, et à temps plein (38 h) à partir du 1^{er} octobre (pièce 5); les allocations sont demandées à partir du 8 octobre 1996
- c) quatre certificats de chômage temporaire C.3.2. sont introduits :
- selon le certificat de chômage temporaire C.3.2., introduit le 23 octobre 1996, le premier jour de chômage est le 1^{er} octobre 1996, (pièce 3) ; l'horaire de travail, dactylographié, est rectifié manuellement : l'horaire (Q) de 20 h passe à 38h, et les 4 h de prestations journalières (T) passent à 7 et 8h pour donner un total de 38h ;
 - des C.3.2. sont ensuite introduits le 4 novembre 1996, le 2 décembre 1996, et le 3 janvier 1997 (pièces 11, 15, 19) : ils mentionnent un horaire temps plein ;
- d) le formulaire C1 (demande d'allocations) est signé le 5 novembre 1996, et mentionne une date de demande d'allocations à partir du 8 octobre 1996 ;

- e) le 17 avril 1997, l'ONEM informe l'employeur (adresse à Anvers) (pièce 24 ; traduction pièce 38) que suite à l'enquête effectuée par le service de contrôle « *ni la faillite de la SA m , ni l'expulsion de votre personnel du restaurant « m de L » sur l'ordre de la propriétaire dudit restaurant, la Commune de Woluwé Saint Lambert, ne peut être reconnue comme un événement de force majeure, en application de l'article 26 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. En effet, en l'occurrence, il ne s'agit pas d'événements imprévisibles et inévitables qui sont la conséquence d'une cause indépendante de la volonté de la partie qui invoque la force majeure* ».
- f) le 2 juin 1997, l'ONEM convoque Monsieur R. C au motif qu'il aurait bénéficié indûment d'allocations du 1^{er} novembre 1996 au 31 janvier 1997, avec la mention « force majeure non reconnue »
- g) L'ONEM prend la décision litigieuse.

Monsieur R. C a introduit un recours contre la décision de l'ONEM devant le Tribunal du travail, qui a abouti au jugement dont appel.

Entre temps, la SPRL B a été déclarée en faillite.

III. POSITION ET MOYENS DES PARTIES

1) Partie appelante : ONEM

Dans sa requête, l'ONEM soulève une contradiction dans la motivation du premier juge ; il soutient que :

- il appartient à l'employeur d'établir la cause de suspension du contrat ; à défaut de cette preuve, le contrat n'est pas valablement suspendu et le travailleur ne peut pas bénéficier d'allocations de chômage ;
- en l'espèce, le premier juge ne pouvait, sans se contredire, décider que le contrat de travail n'avait pas été valablement suspendu pour raison de force majeure et décider que néanmoins le travailleur pouvait conserver ses allocations de chômage.

Dans ses conclusions, l'Office invoque en outre les articles 27,2° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et 26, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978. Il considère que le motif de force majeure était prévisible et invoque :

- la mesure d'expulsion devait être la dernière étape d'une procédure initiée par le propriétaire et le cas échéant, il appartenait à l'employeur de prendre toutes les mesures pour éviter l'expulsion.
- l'activité a repris durant quelques mois avant la faillite de l'employeur ;
- sinon, l'employeur aurait dû faire aveu de faillite.

2) Partie intimée : Monsieur R. C

Monsieur R. C estime que la charge de la preuve de la justification du chômage temporaire ne lui incombe pas. Il fait valoir que la preuve de l'indu incombe à l'ONEM, qui doit donc démontrer l'absence de justification du chômage temporaire litigieux.

A titre subsidiaire, Monsieur R. C estime que la justification du chômage temporaire est établie et expose que les rémunérations des mois de mars et suivants ont été pris en charge par le Fonds de fermeture dans le cadre de la faillite, sans possibilité de reprise de travail après l'expulsion.

A titre plus subsidiaire, Monsieur R. C invoque sa bonne foi et demande à pouvoir s'acquitter de sa dette par mensualités conformément à l'article 1244 du Code civil.

En tout état de cause, il demande de condamner l'ONEM aux dépens de l'appel.

IV. DISCUSSION ET POSITION DE LA COUR

1.

La contestation porte sur la décision de l'ONEM de récupérer des allocations de chômage temporaire perçues par Monsieur R. C au cours des mois de novembre 1996, décembre 1996 et janvier 1997.

A. en droit

2.

Par « chômage temporaire par suite de force majeure », on entend l'absence de travail en raison de la suspension de l'exécution du contrat de travail en application de l'article 26 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

La mise en chômage temporaire pour raison de force majeure est ainsi une procédure impliquant trois acteurs, à savoir l'employeur, le travailleur, et l'ONEM.

a) L'employeur peut suspendre le contrat en cas de force majeure temporaire. Il incombe à l'employeur d'établir la cause de force majeure qu'il invoque.

La force majeure suppose un obstacle insurmontable à la poursuite de l'exécution du contrat. Elle ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté de la personne qui l'invoque, et qu'elle n'a pu ni prévoir ni prévenir. L'événement de force majeure entraîne la suspension du contrat lorsqu'elle ne fait que rendre momentanément impossible son exécution. Elle entraîne la rupture du contrat lorsqu'elle rend définitivement impossible cette exécution.

La faillite ou la déconfiture de l'employeur, de même que la fermeture temporaire ou définitive d'une entreprise résultant de mesures prises en application de la législation ou de la réglementation concernant la protection de l'environnement, ne sont pas en elles-mêmes des événements de force majeure mettant fin aux obligations des parties (loi du 3 juillet 1978, art. 26).

Pour apprécier le caractère temporaire ou définitif de la force majeure, il faut se placer au moment où elle est invoquée.

b) Le travailleur mis en chômage a éventuellement droit aux allocations de chômage (AR 25 novembre 1991, art. 27,2° a) et art. 106). Pour cela, il doit introduire auprès de l'ONEM les demandes ad hoc, et établir qu'il répond aux conditions d'octroi des allocations.

c) L'ONEM doit contrôler la pertinence et la réalité de la force majeure invoquée par l'employeur, vérifier le respect de la procédure, et vérifier si le travailleur répond aux conditions d'octroi.

3.

Ainsi que le rappelle le Ministère public, dans la présente instance nouée entre l'ONEM et le travailleur, il incombe à chacun d'établir le fait qu'il invoque.

B. en l'espèce

1) Quant à la charge de la preuve

4.

Par la décision litigieuse, l'ONEM agit en récupération des allocations payées à Monsieur R. C et invoque leur caractère indu. L'ONEM conteste l'existence d'une force majeure justifiant la suspension du contrat. Monsieur R. C conteste cette décision.

Il incombe à l'Office d'établir l'inexistence d'une cause de force majeure justifiant la suspension du contrat de Monsieur R. C Si l'Office établit que le contrat n'a pas été valablement suspendu par l'employeur, il est en droit de réclamer la restitution des allocations dès lors indûment payées à Monsieur R. C

Il incombe à Monsieur R. C d'établir que la décision de récupération n'est pas justifiée.

2) Quant à la force majeure

5.

Pour justifier la suspension des contrats de travail, l'employeur invoque dans sa notification avoir été expulsé des lieux d'exploitation du restaurant par le propriétaire.

Ainsi que le souligne le Ministère public, « ce dossier est particulièrement peut fourni ». La Cour souligne, conformément à son avis, qu'il subsiste de nombreuses obscurités ; les parties n'ont pas levé (ou pas pu lever) ces obscurités malgré les questions posées. Ainsi :

- le formulaire C.3.2. de Monsieur R. C. indique que son lieu de travail est « l'adresse de l'employeur », tout en indiquant comme nom et adresse « le M. le L. » à Woluwé Saint-Lambert ;
- l'employeur de Monsieur R. C. apparaît être, au vu des formulaires de chômage, la SPRL B. ; celle-ci a son siège à Anvers ; elle relèverait de la commission paritaire n° 302 (soit l'industrie hôtelière) mais l'activité reprise sur le formulaire C4 est de « exploitaatiebenzine » ce qui, sauf erreur, ne présente pas directement un lien avec l'industrie hôtelière ;
- il semble que l'expulsion résulte de la faillite de l'exploitant d'une société ayant son siège à l'adresse du restaurant dans lequel travaillait Monsieur R. C. ; il semble que le saisissant et/ou le propriétaire des lieux ait « clôturé » le commerce, fait enlever ce qui était possible d'enlever, et fait procéder à l'expulsion du personnel.

6.

Néanmoins, l'ONEM ne conteste pas le fait de cette expulsion, qui a empêché Monsieur R. C. de poursuivre son travail.

Cette expulsion n'est pas la conséquence de la faillite de la SPRL B. , mais la conséquence de la faillite *d'un tiers* (qui est ce tiers? cela reste une question non résolue). Si tel est le cas (et l'ONEM n'établit pas le contraire), ce fait était imprévisible pour la SPRL B. , contrairement à ce que soutient l'ONEM.

Par ailleurs, l'activité de la SPRL B. (restaurant) n'apparaît pas avoir été reprise. Certes, la SPRL B. est ultérieurement tombée en faillite. Mais il n'est pas établi que la cessation d'activité *définitive* était prévisible au moment de la notification à l'ONEM de la suspension des contrats. Vu cette incertitude, il ne peut être constaté que la force majeure invoquée rendait immédiatement et définitivement impossible la poursuite du contrat de travail de Monsieur R. C.

7.

Au total :

- à l'occasion du recours introduit contre la décision de récupération de l'ONEM, Monsieur R. C. établit que son employeur a notifié une demande globale de suspension temporaire des contrats de travail. Au plan formel, la régularité de cette notification par l'employeur et la régularité de la demande d'allocations introduite par Monsieur R. C. ne sont pas contestées ;
- le motif invoqué est l'expulsion des lieux suite à la faillite de l'exploitant, tiers par rapport à l'employeur ; il s'agit d'une circonstance imprévisible et indépendante de la volonté de l'employeur ;

- l'ONEM échoue à établir que le motif invoqué par l'employeur pour justifier la mise en chômage des travailleurs, parmi lesquels Monsieur R. C , n'est pas constitutif d'une force majeure ; il y a certes des obscurités concernant les liens juridiques entre l'employeur, l'exploitant des lieux, et le propriétaire des lieux, mais il incombe à l'ONEM d'établir que ces liens permettent d'écarter que l'expulsion constituait, pour l'employeur, une cause de force majeure. L'ONEM n'apporte pas cette preuve et ne justifie pas à l'égard de Monsieur R. C la décision litigieuse.

Dès lors, l'appel formé par l'ONEM doit être déclaré non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Entendu Madame M. Bonheure, Premier Avocat Général, en son avis oral conforme prononcé au cours de l'audience publique du 14 décembre 2006,

Reçoit l'appel de l'Office National de l'Emploi (ONEM),

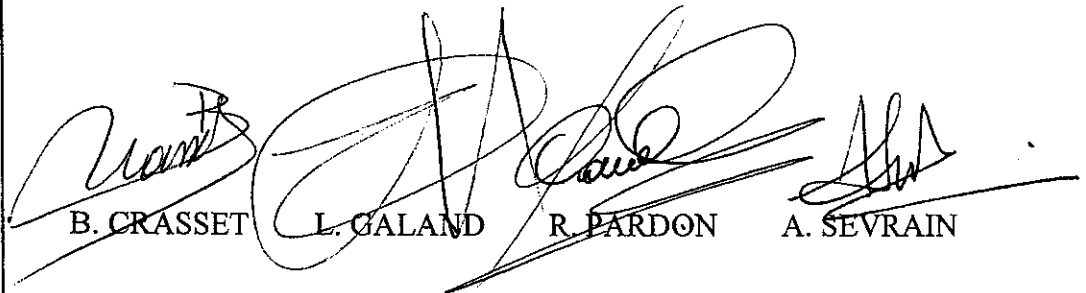
Le dit non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Met les dépens de l'appel à charge de l'ONEM, liquidés à ce jour par Monsieur R. C à la somme de 142,78 euros (cent quarante deux euros et septante huit cents - indemnité de procédure).

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le onze janvier deux mille sept, où étaient présents :

- . A. SEVRAIN Conseiller
- . L. GALAND Conseiller social au titre d'employeur
- . R. PARDON Conseiller social au titre de travailleur employé
- . B. CRASSET Greffier adjoint



B. CRASSET L. GALAND R. PARDON A. SEVRAIN